

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Association des entrepreneurs des Zones Industrielles n° 1, n° 2 et n° 3 du Pays de l'Aigle ».

Article 2 :

Cette association a pour but de représenter et promouvoir les intérêts communs aux entreprises installées dans les zones industrielles n° 1, n° 2 et n° 3 du Pays de L'Aigle. Elle peut être ouverte à d'autres entreprises installées à proximité, sous réserve d'une demande spéciale auprès du bureau de l'association.

Article 3 :

Le siège social est fixé dans les locaux de la société de la CDC du Pays de l'Aigle, 5, Place du Parc, Pôle Administratif, 61300 L'AIGLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs,

Article 5 :

L'admission est soumise à l'agrément du bureau.

Article 6 :

Est membre bienfaiteur, toute personne morale ou physique qui verse une somme annuelle égale ou supérieure au montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou autres,

Article 9 :

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le bureau du Conseil d'Administration est élu annuellement.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée Générale les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont convoqués par écrit quinze jours au moins avant la date par les soins du secrétaire. La convocation précise l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière. Les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Tout membre peut demander au Président d'inscrire une question à l'ordre du jour par écrit au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour par l'assemblée générale sont traitées.

Il n'est pas stipulé de quorum.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un collaborateur, ou un autre membre de l'Association.

Article 12 :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire dans les formes stipulées dans l'article 11.

Elle délibère sans condition de quorum et à la majorité simple.

Article 13 :

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale Extraordinaire, un ou plusieurs extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait en quatre exemplaires originaux :

A L'aigle le,

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire,